ARRÊTÉ DU MAIRE

n°2026-182

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire par l'association « Classes en 6 » à l'occasion de l'évènement « journée classe en 6 » organisé le dimanche 8 novembre 2026

Saint-Romain-le-Puy

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 règlementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire en date du 07 avril 2025,

Vu la demande reçue en Mairie le 21 octobre 2026, formulée par l'association « Classes en 6 », représentée par sa présidente Corinne DUMOND

Considérant qu'il convient d'autoriser cette manifestation dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'association « Classes en 6» représentée par sa présidente, Madame Corinne DUMOND, est autorisée à tenir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'évènement dénommé « Journée des classes en 6 », organisé à la Salle Gérard Clavelloux, **située 7 rue du collège,** à la date et horaires suivants :

Le dimanche 8 novembre 2026 : de 11h00 à 23h00

ARTICLE 2

A l'occasion de cette manifestation, seules pourront être servies les boissons appartenant aux groupes 1 et 3, définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Toute boisson ne relevant pas des groupes précités est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 3

L'association devra respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons temporaires, notamment les dispositions relatives à la protection des mineurs et à l'interdiction de leur vendre ou de leur offrir des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- L'association « Classes en 6 », représentée par sa présidente Madame Corinne DUMOND.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 21 octobre 2026
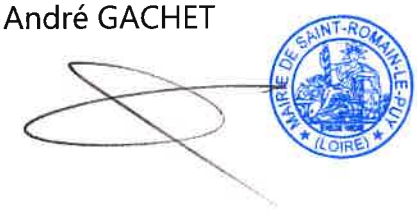
Le Maire,
André GACHET